

## Sommaire :

<i>L'essentiel en 5 points</i>	page 1
<i>Les mots pour se comprendre</i>	page 1
<i>Le service de l'eau</i>	page 1
<i>Votre contrat</i>	page 2
<i>Votre facture</i>	page 2
<i>Le branchement</i>	page 3
<i>Le compteur</i>	page 4
<i>Les installations privées</i>	page 5
<i>Le non-respect du règlement</i>	page 5
<i>Les conditions d'application et de modification du règlement</i>	page 5
<i>Annexes</i>	page 6

## L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

### VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone, courrier ou à votre agence. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombes ou cachets.

### VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

### LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
<b>La Collectivité</b>	Désigne le SIDESOL, entité organisatrice du Service de l'Eau.
<b>L'Exploitant du service</b>	Désigne l'entreprise SUEZ à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau.
<b>La Trésorerie</b>	Désigne la Trésorerie de Vaugneray en charge du recouvrement des factures.
<b>Le contrat de Délégation de Service Public</b>	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
<b>Le règlement du service</b>	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 26/10/2017. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

## 1. LE SERVICE DE L'EAU

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)**

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ces résultats sont également disponibles auprès de l'Agence régionale de Santé et de l'exploitant.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Le distributeur est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la pression minimale est de 0.3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant du service et de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

### 1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

### 1.5 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

### 1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption par un système d'alerte (information par affichage, message téléphonique ou SMS ou tout autre moyen adapté).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### 1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

## 2. VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, ou à l'accueil de votre agence.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement (suivant avis du comité syndical).

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée à l'adresse que vous nous aurez communiquée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez pas procédé au paiement de la facture contrat. Ce paiement valant acceptation du présent règlement de service.

A défaut de résiliation de votre part, le Distributeur d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le Distributeur d'Eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

### 2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

### 2.4 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire (le cas échéant si demande collectivité)

Il existe un abonnement temporaire qui peut être accordé sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnection permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

## 3. VOTRE FACTURE

**Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.**

**Vous recevez 2 factures par an si vous n'avez pas souscrit à la mensualisation. Ces factures sont établies sur la base de votre consommation.**

### 3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la

ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

En fonction de votre situation au regard du fonctionnement du service, l'un des tarifs ci-dessous sera appliqué à votre abonnement :

- usages domestiques,
- structures médicales selon la liste annexée au contrat de délégation,
- industriels selon la liste annexée au contrat de délégation.

L'Exploitant du service fera bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Par ailleurs, pour les immeubles d'habitation collective dépourvus de compteurs individuels et équipés uniquement d'un compteur général, il est facturé autant de parts « Unité Logement » que de logements et de locaux à usage professionnel. A l'adhésion, le propriétaire ou représentant des copropriétaires déclare le nombre de logements desservis sur la base d'une liste des logements alimentés. L'Exploitant du service pourra vérifier le nombre de logements.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué **deux fois par an** si votre compteur n'est pas équipé d'un système de télérelève (relevé à distance). Vous êtes informé de la date de relevé par Message Vocal, SMS ou mail dès lors que vous nous avez transmis vos coordonnées. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur. En cas d'anomalie, l'agent dépose un compte rendu de relevé précisant l'index.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par carte auto relevé, site Internet, Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas de refus de l'installation du compteur télérelevé, vous serez redevable du tarif de relevé de compteur indiqué au BPU (tarif 12 du BPU en annexe de ce règlement).

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant quatre périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Un système de mensualisation peut vous être proposé sur simple demande.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie chargée du recouvrement sans délai, pour

obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

### 3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, un courrier vous est adressé par la Trésorerie et votre facture est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

La Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à votre charge. Les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

### 3.6 Les fuites sur votre installation

Si l'Exploitant constate une augmentation anormale (au sens de l'article L2224-12-4 du CGCT) de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur et que votre abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, il vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie d'après ce relevé. Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le distributeur, vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

*Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclues de ce dispositif.*

L'exploitant peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, il pourra engager les procédures de recouvrement.

À défaut de l'information par l'Exploitant d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

*Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations. Sous certaines conditions (vous reporter au règlement du service public d'assainissement), vous pouvez également bénéficier d'un dégrèvement de la redevance d'assainissement*

*Lorsque le cas étudié n'entre pas dans les dispositions de la loi dite « Warsmann », les réductions de factures pour les abonnés ayant subi des fuites non apparentes seront instruites par la Délégataire. Les éventuels abandons de créances seront décidés par la Collectivité. Ils feront l'objet d'une facture rectificative établie par la Délégataire au nom de la Collectivité et seront imputés à chacune des parties en fonction des parts respectives abandonnées. Les remboursements éventuels auprès des abonnés seront effectués par la Collectivité.*

*Afin de traiter à l'identique chaque cas, la Collectivité a décidé d'instaurer le régime de dégrèvement suivant :*

- *Le Délégataire calculera une moyenne des 3 dernières consommations semestrielles, correspondant à la même période annuelle, celle-ci sera multiplié par 1.5, et facturée au prix TTC de l'eau en vigueur.*
- *La différence entre la consommation réelle et cette moyenne sera réduite à 20% et facturée au prix TTC en vigueur.*

## 4. LE BRANCHEMENT

**On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Il suit le trajet le plus court possible.**

### 4.1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. **la prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. **la canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur,
- 3a. **le système de comptage** (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son plombage, le robinet de purge), situé en limite du domaine privé et du domaine public.
- 3b. ou **le robinet d'arrêt général** pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble, situé en limite du domaine privé.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le dispositif de clapet anti-retour est fourni par le Syndicat, pour les branchements réalisés à compter de la prise d'effet du présent règlement. Le joint après compteur ne fait pas partie du branchement.

Votre réseau privé commence après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au

propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur peut demander l'installation d'un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Pour sa partie située en domaine privé, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du code civil), vous supporterez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au point du comptage général de l'immeuble.

#### 4.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

#### 4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur (voir article 5). Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations.

❗ **Évitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.**

La Collectivité peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée (voir annexe 2).

Après acceptation de la demande par la Collectivité, cette dernière réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans les délais indiqués à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau. Sa mise en service ne peut être effectuée que par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique après souscription d'un abonnement et règlement du solde des travaux à la Collectivité. A votre demande, elle peut être effectuée en votre présence, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de votre propriété.

#### Réalisation des travaux de fouille :

Vous avez la possibilité de faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et votre compteur. En cas d'appel à l'entrepreneur de votre choix, vous devrez obtenir l'accord préalable de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (autorisations de voirie, assurances, ...). Vous aurez à assumer toutes les responsabilités, vis-à-vis des tiers, afférentes à ces travaux. Vous devrez également garantir la bonne tenue des chaussées dans le temps.

#### Raccordement des immeubles neufs au réseau :

Avant que ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble neuf, la Collectivité peut exiger la preuve que vous êtes en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

#### 4.4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, la Collectivité peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

#### 4.5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau de prix du marché de travaux en cours. Un acompte sur les travaux égal à 50 % du montant du devis doit être réglé à la commande. Le solde devra être payé à réception du décompte définitif et avant la mise en eau.

En cas de non-paiement, les modalités définies pour le non-paiement des factures à l'article 3.5 s'appliqueront.

#### 4.6 L'entretien

Le Distributeur d'Eau et la Collectivité sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Le Distributeur d'Eau prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

*Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Distributeur d'Eau ou par la Collectivité.*

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire, est à sa charge.

❗ **N'oubliez pas que la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge. Prévenez le Distributeur d'Eau de toute anomalie de fonctionnement**

**(bruit, baisse de pression), fuite d'eau, affaissement du sol sur le branchement dès constatation, y compris sur le domaine public**

#### 4.7 Branchement non conforme

En cas de branchement non conforme, il sera modifié à vos frais ou à ceux du propriétaire de votre habitation si vous êtes locataire, dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). A cette occasion, si le compteur n'est pas situé en limite du domaine public, il sera déplacé en conséquence, la partie après compteur devenant votre propriété après mise en conformité si nécessaire de cette partie du branchement qui vous est transféré.

#### 4.8 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## 5. LE COMPTEUR

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.**

#### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont fournis par la Collectivité et posés à vos frais.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### 5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public après présentation de la servitude de passage et de tréfonds.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### 5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

#### 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais. Le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant, aux frais de la Collectivité.

Ces opérations sont réalisées en votre présence par l'Exploitant qui a la charge de leur programmation. Les index de dépose et pose des compteurs (base de la facturation) vous sont obligatoirement communiqués.

Lorsque l'Exploitant intervient au droit du raccord après compteur, l'abonné dispose d'un délai de 15 jours pour en vérifier le bon fonctionnement et l'absence de fuite. Durant ce délai, l'Exploitant est dans l'obligation d'assurer toute intervention nécessaire au rétablissement d'un service normal.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou

des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

## 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général d'immeuble).**

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Sur demande de la Collectivité, l'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

### 6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## 7. LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

**En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de l'Exploitant ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions.**

**Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.**

### 7.1 Les règles sanitaires et de sécurité

Le Distributeur d'Eau informe les autorités sanitaires et la Collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

**Vous êtes tenus pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le distributeur est à votre disposition pour toute demande d'informations et de prescriptions réglementaires**

Lors de la constatation d'une infraction à ce règlement, l'Exploitant vous met en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

L'Exploitant peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 3 m<sup>3</sup> d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

### 7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage, non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage ou poteau incendie) ;
- A partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur ;
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1<sup>er</sup> cas : si l'on peut estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2<sup>ème</sup> cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300m<sup>3</sup>, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, l'Exploitant se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si l'Exploitant constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (poteau incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

### 7.3 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordées aux articles 7.1 et 7.2 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

L'Exploitant ou la Collectivité peuvent vous poursuivre par toutes voies de droit et, votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Elle est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 m<sup>3</sup> d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

## 8. LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la Collectivité.

La Collectivité et l'Exploitant peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en application qu'après avoir été portées à votre connaissance. Vous pourrez user du droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnité de part et d'autre.

Fait à Vaugneray, le 20 novembre 2017

Le Président du SIDESOL,  
Daniel JULLIEN.

## ANNEXE 1

### TARIFS au 01/01/2018

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs évoluent selon les dispositions prévues dans le contrat liant la Collectivité et l'exploitant du service.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	NATURE DE LA PRESTATION	Montant en € HT - Valeur 1er janvier 2018
<b>1</b>	<b>Diverses interventions à votre domicile</b>	
1.1	Fermeture du branchement	36,00 €
1.2	Réouverture de branchement	36,00 €
1.3	Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	36,00 €
1.4	Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	41,00 €
1.5	Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	41,00 €
1.6	Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	86,00 €
1.7	Frais d'accès au service sans déplacement	35,00 €
1.8	Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	75,55 €
<b>2</b>	<b>Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)</b>	
2.1	Pour un compteur 15 mm	175,00 €
2.2	Pour un compteur 20 mm	195,00 €
2.3	Pour un compteur 30 mm	275,00 €
2.4	Pour un compteur 40 mm	335,00 €
2.5	Pour un compteur > à 40 mm	sur devis
<b>3</b>	<b>Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)</b>	
3.1	Pour un compteur 15mm	465,00 €
3.2	Pour un compteur de 20 mm	474,00 €
3.3	Pour un compteur de 30 mm	543,00 €
3.4	Pour un compteur de 40 mm	613,00 €
3.5	Pour un compteur > à 40 mm	sur devis
<b>4</b>	<b>Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage</b>	
4.1	Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	182,00 €
4.2	Contre-visite comprenant le PV de visite	123,00 €
<b>5</b>	<b>Qualité eau et pression</b>	
5.1	Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
5.2	Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
<b>6</b>	<b>Autres services clientèle</b>	
6.1	Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
6.2	Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,10 €
<b>7</b>	<b>Pénalités et infractions au règlement</b>	
7.1	Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	66,00 €
7.2	Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	90,00 €
7.3	Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au <b>compteur de 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	14,00 €

	NATURE DE LA PRESTATION	Montant en € HT - Valeur 1er janvier 2018
7.4	Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur <b>supérieur à 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	32,00 €
7.5	Pénalité pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	108,00 €
7.6	Pénalité pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	215,00 €
7.7	Pénalité journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	14,00 €
7.8	Pénalité journalière pour vol d'eau sur <b>un compteur de 15 mm</b>	14,00 €
7.9	Pénalité journalière pour vol d'eau sur <b>un compteur supérieur à 15 mm</b>	32,00 €
7.10	Pénalité pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non paiement)	31,00 €
7.11	Remplacement hors fourniture de <b>compteur de 15mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	74,00 €
7.12	Remplacement de <b>compteur de 20mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	127,00 €
7.13	Remplacement de <b>compteur de 30mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	215,00 €
7.14	Remplacement de <b>compteur de 40mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	322,00 €
<b>8</b>	<b>Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)</b>	
8.1	Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm	2 000,00 €
8.2	Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 30mm ou 40mm	5 000,00 €
8.3	Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre > à 40mm	10 000,00 €
<b>12</b>	<b>Télérelevé</b>	
12	Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	65,05 €

## ANNEXE 2

### CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

## ANNEXE 3

### CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

**A NOTER : annexe exclusivement réservée aux immeubles collectifs non individualisés et nouveaux clients abonnés SRU pour ne pas alourdir le règlement du service**

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

**L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements** sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

#### 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

##### La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

##### L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les

installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

### La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

### L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

### Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés. (suivant avis du comité syndical).

## 2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

## 3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

## 4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

## 5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

## 6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

## 7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

## 8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

Remarque sur les autres documents SRU : les prescriptions techniques et convention type d'individualisation des contrats de fourniture sont des pièces plutôt à annexer au contrat et non au règlement de service pour ne pas l'alourdir inutilement.

## ANNEXE 4

### LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

#### 1. LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

#### 2. LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement et la dépose du compteur.